

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00380 Numéro SIREN : 849 245 535 Nom ou dénomination : MATFAIR

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2019 sous le numéro de dépôt 6245

MATFAIR

Société civile au capital de 80.000 €

Siège social : 11, rue de la Frébardière – CA de la Frébardière –

ZI Sud Est à CESSON SEVIGNE (35510)

En cours d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce de RENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. La société **FINANCIERE LAURENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros ayant son siège social 14 Chemin Terre Neuve, 35770 Vern-sur-Seiche immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 540 061 223 représentée par son gérant Mr Frédéric LAURENT ;
2. La société **FINANCIERE ANDRE**, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros ayant son siège social 8 rue des îles Kerguelen à PACE (35740), immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 792 190 811 représentée par son gérant Mr Alexandre ANDRE ;

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT,
LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER



L.E

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société Civile, régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et des textes subséquents.

Elle pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prises de participations dans toutes formes de sociétés, la propriété, la gestion, l'administration par tous moyens de l'ensemble de ces participations qu'elle viendrait à acquérir.
- Toutes opérations de gestion financière au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.
- Toutes prestations de services administratives et informatiques.
- La réalisation de toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel ainsi que de programmes, logiciels et procédés.
- L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdisent pas.
- Enfin, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger, pourvues qu'elles soient de caractère civil.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

MATFAIR

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société civile" ou des initiales "S.C.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

 L. e

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**11, rue de la Frébardière – CA de la Frébardière – ZI Sud Est
à CESSON SEVIGNE (35510)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société, qui pourra modifier en conséquence le présent article. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

6.1. Apport en nature :

Les soussignés font apport des actions qu'elles détiennent dans le capital de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 30.000 €, ayant son siège social sis 11, rue de la Frébardière – CA de la Frébardière – ZI Sud Est à CESSON SEVIGNE (35510), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 500 989 710.

Précisément, ces apports en nature sont les suivants :

Aux termes d'un traité d'apports ci-annexé,

- **La société FINANCIERE LAURENT** fait apport à la Société de SOIXANTE-TROIS (63) actions de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE, évaluées à TRENTÉ CINQ MILLE EUROS (35.000 €) ;
- **La société FINANCIERE ANDRE** fait apport à la Société de SOIXANTE-TROIS (63) actions de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE, évaluées à TRENTÉ CINQ MILLE EUROS (35.000 €) ;

6.2. Apport en numéraire :

Les soussignés font apport des sommes suivantes :

- **La société FINANCIERE LAURENT** fait apport à la Société de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;
- **La société FINANCIERE ANDRE** fait apport à la Société de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;



L.F

Récapitulation des apports en nature et en numéraire :

Identité des Apporteurs	Apport en nature	
	Nombre de titres CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE	Valeur de l'apport
FINANCIERE LAURENT	63	35 000 €
FINANCIERE ANDRE	63	35 000 €
Total apport en nature	126	70 000 €
	Apport en numéraire	
FINANCIERE LAURENT		5 000 €
FINANCIERE ANDRE		5 000 €
Total apport en numéraire		10 000 €
TOTAL		80 000 €

6.3. Charges et conditions des apports :

La Société sera propriétaire des actions qui lui sont apportées du seul fait de la signature des présents statuts, conformément aux termes du traité d'apport annexé.

Elle en aura la jouissance par la perception de tous produits qui pourront être distribués à compter du jour de la signature des présents statuts et d'une manière générale, par l'exercice de tous droits attachés aux actions apportées.

Elle sera subrogée, à compter de ce même jour, dans tous les droits contre la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIES.

Les apporteurs ont la pleine propriété et libre disposition des actions ainsi apportées qui ne font l'objet d'aucun nantissement.

Par décision unanime prise le 8 février 2019, les associés de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE ont donné leur consentement au projet d'apports des 126 actions et en tant que de besoin la Société MATFAIR a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous condition de la constitution définitive de cette société.

L.F

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80.000 €).

Il est divisé en HUIT MILLE (8.000) PARTS SOCIALES, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparti comme suit :

- **FINANCIERE LAURENT,**
Est propriétaire de 4.000 parts sociales, numérotées de
1 à 4.000, ci 4.000 parts
 - **FINANCIERE ANDRE,**
Est propriétaire de 4.000 parts sociales, numérotées de
4.001 à 8.000, ci 4.000 parts
- Total égal au nombre de parts formant le capital social, ci 8.000 parts

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles ci-après pour la modification des statuts, en représentation d'apport en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 8.3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

8.2. - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles ci-après pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

8.3. - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

L. f

ARTICLE 9. REPRÉSENTATION DES PARTS - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE

9.1. - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

9.2. - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

9.3. - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

9.4. - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9.5. - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'une part sociale, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. S'il existe plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes parts sociales, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions ou les transmissions d'actions à titre gratuit sont soumises au respect des procédures ci-après, sous réserve que le capital de la société soit réparti au moins entre deux associés.

AD L.F

10.1. Droit de préemption

En cas de projet de cession ou transmission de tout ou partie de ses actions par un associé au profit de quiconque (associé ou tiers), les autres associés auront la possibilité d'acquérir la totalité (et non une partie seulement) desdites actions en lieu et place du cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles offertes par ledit cessionnaire.

Tout associé ayant pour projet un transfert d'actions de la Société devra le notifier au Président de la Société et aux autres associés avec l'indication :

- le nombre d'actions concernée par l'opération,
- le prix de cession demandé ainsi que les modalités de paiement,
- la nature (vente, apports) et les modalités de l'opération, notamment la date de conclusion, la date de jouissance et enfin les conditions particulières telles que les garanties de passif.
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La notification du projet sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession.

Chacun des autres associés (en ce compris le cessionnaire envisagé, s'il est déjà associé) disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus énoncée pour notifier :

- sa volonté d'exercer son droit de préemption, et le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, selon les modalités suivantes :
 - le droit de préemption ne pourra être valablement exercé que si toutes les actions objet du projet de transfert sont préemptées du fait de cet exercice ;
 - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées sera égal au prix ou à la valorisation énoncé(e) dans la notification de projet de transfert adressée par l'associé cédant ;
 - Si d'autres associés ont également manifesté leur souhait acquérir les actions objet du projet de transfert, chaque associé (« Préempteur ») verra sa demande satisfaite dans la limite du droit reconnu à chacun des autres Préempteurs d'acquérir un nombre d'actions proportionnel au nombre que représentent ses actions rapporté au nombre total d'actions détenues au total par les Préempteurs et arrondi au nombre entier inférieur, étant précisé que cette règle sera appliquée en autant de fois que nécessaire jusqu'à affectation de la totalité des actions objet du projet de transfert.
- sa renonciation à exercer son droit de préemption.

En cas de préemption, la remise des ordres de mouvement portants sur les actions préemptées et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption susvisé.

En l'absence de préemption ou faute de réponse dans le délai susvisé de trente (30) jours, le transfert des actions projeté pourra intervenir régulièrement auprès du cessionnaire envisagé et dans les conditions énoncées.

 L.F

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

10.2. Cession à un tiers – Procédure d'agrément

Toute cession ou transmission à un tiers est soumise à agrément par les autres associés, dans les conditions énoncées ci-après.

Le projet de cession ou transmission à un tiers est notifié au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé réception. Le projet contient les indications mentionnées au paragraphe 10.1 ci-avant.

La décision des associés sur l'agrément, prise par décision collective extraordinaire (en ce non comprise la voix du cédant) doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

10.3. Transmission par décès

Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé, sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions définies ci-avant sauf si l'associé prédécédé dispose de plus des deux tiers des droits de vote. Dans ce cas, ses héritiers ou ayants-droits ne sont pas soumis à la procédure d'agrément et la transmission des actions s'effectue librement.

Tout héritier ou ayant-droit devenant associé doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les héritiers devront justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

 L.F.

10.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant est soumis à la procédure d'agrément conformément à l'article 10.2.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, sauf s'il est lui-même déjà associé, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue à l'article 10.2.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

10.5. Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

10.6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions, la cession des droits de souscription à un associé ou à un tiers est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 10.2.

10.7. D'une manière générale, toute opération juridique ayant, soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions (tels des bons de souscription d'actions ou des obligations convertibles), soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 10.2.

ARTICLE 11. NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Tous transferts d'actions effectués en violation de l'article 10 ci-dessus sont nuls.

ARTICLE 12. RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

 L.F.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable au plus tard dans les trois ans de la décision l'y ayant autorisé. Les sommes dues à ce titre portent intérêt au taux légal, payable annuellement à la date anniversaire de l'autorisation du retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

13.2. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

ARTICLE 14. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

14.2. Tout gérant est révocable à tout moment par une décision collective de l'assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 10, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

14.3. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle cause un préjudice à la Société.

14.4. En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, un nouveau gérant doit être nommé par décision ordinaire provoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

L-F

En cas de pluralité de gérants, la société continue à être gérée et administrée par le ou les autres gérants alors en fonctions.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

14.5. Chacun des gérants engage la Société, sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

14.6. La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

14.7. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.8. En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans cet acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions de l'article 13 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés (email, courrier, fax) sont faites par la gérance ou, pendant la période de liquidation, par le ou les liquidateurs.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

15.2. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 18, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L-F

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

15.3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée, sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

15.4. Les dispositions des paragraphes 15.2 et 15.3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

15.5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 15.3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé.

15.6. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

15.7. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16. CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants sont de leur compétence.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est

 LF

pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

16.2. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales pour l'agrément de nouveaux associés et l'autorisation de nantissement de parts ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 17. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-avant, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Tout associé non gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2019.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la Société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

 L.4

ARTICLE 19. REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 21. PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la Société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder Quatre Vingt Dix Neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la Société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la Société par une autre, soit par la participation de la Société à la constitution d'une Société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la Société.



ARTICLE 22. DISSOLUTION

22.1. La Société prend fin par :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21 ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;
- la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

22.2. La dissolution anticipée de la Société peut toujours être décidée par les associés aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts.

22.3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

22.4. La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. LIQUIDATION - PARTAGE

23.1. Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

23.2. La dissolution met fin aux fonctions de gérant.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par Ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'Ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal de grande instance. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.



L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la Société, par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce, est liquidateur de la Société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

23.3. Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 23.6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la Société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la Société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

23.4. La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance.

23.5. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

 L-f

La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

23.6. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 24. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Il est expressément convenu que la Société opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux conformément aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts lors de son immatriculation.

Cette option prend effet pour la première fois par l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du premier exercice social, se clôturant le 30 septembre 2019.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, les gérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

25.1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à son immatriculation, les rapports entre les Associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

25.2. La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

 L.P

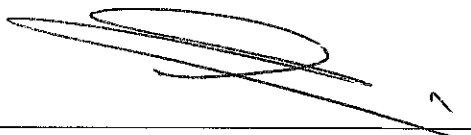
Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des Associés, aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 27. FORMALITES - PUBLICITES

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par le ou les Gérants ou toute personne désignée à cet effet.

Fait à RENNES, le 8 février 2019
En cinq (5) exemplaires

La société FINANCIERE LAURENT Représentée par M. Frédéric LAURENT	
La société FINANCIERE ANDRE Représentée par Alexandre ANDRE	

ANNEXE

DESIGNATION DE LA GERANCE

Messieurs Alexandre ANDRE et Frédéric LAURENT sont nommés en qualité de co-gérants.

Monsieur Alexandre ANDRE, né le 29 février 1980 à LA BAULE (44500), de nationalité française, demeurant 8, rue des Iles Kerguelen à PACE (35740), accepte expressément les fonctions ainsi conférées et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions dans la société.

Monsieur Frédéric LAURENT, né le 10 avril 1979 à RENNES (35000), de nationalité française, demeurant 14, Chemin Terre Neuve à VERN-SUR-SEICHE (35770), accepte expressément les fonctions ainsi conférées et déclare n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions dans la société.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

* * *
* *
*

L.F.


Annexe 1 : Traité d'apports des actions de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE

 L.F

TRAITE D'APPORTS D'ACTIONS DE LA SOCIETE CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE A LA SOCIETE MATFAIR

PRESENTATION DES PARTIES

1.1 LES APORTEURS

- La société **FINANCIERE LAURENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros ayant son siège social 14 Chemin Terre Neuve, 35770 Vern-sur-Seiche immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 540 061 223 représentée par son gérant Mr Frédéric LAURENT ;
- La société **FINANCIERE ANDRE**, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros ayant son siège social à 8 rue des îles Kerguelen à PACE (35740), immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 792 190 811 représentée par son gérant Mr Alexandre ANDRE ;

ci-après les « **Apporteurs** »

1.2 LA SOCIETE BENEFICIAIRE

- **La société MATFAIR**, société civile au capital de 80.000 €, dont le siège social est situé 11, rue de la Frébardière – CA de la Frébardière – ZI Sud Est à CESSON SEVIGNE (35510), en cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de RENNES, représentée par son cogérant, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Ensemble désignées les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Apporteurs détiennent des participations dans la société dont la désignation suit :

- **CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE**, société par actions simplifiée au capital variable minimum de 30.000 €, ayant son siège social sis 11, rue de la Frébardière – CA de la Frébardière – ZI Sud Est à CESSON SEVIGNE (35510), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n°500 989 710.

Dont la répartition du capital social est la suivante :

Associés	Actions
GROUPE CAP TRANSACTIONS	1 575
FINANCIERE LAURENT	450
FINANCIERE ANDRE	225
TOTAL	2 250

Précisément, les Apporteurs envisagent de faire apport à la société MATFAIR des actions qu'ils détiennent dans la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE comme suit :

- **La société FINANCIERE LAURENT** fait apport à la Société de SOIXANTE-TROIS (63) actions de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE, évaluées à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €) ;
- **La société FINANCIERE ANDRE** fait apport à la Société de SOIXANTE-TROIS (63) actions de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE, évaluées à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €) ;

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORTS DES TITRES DE LA SOCIETE CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE

1.1. Apports des titres détenus par la société FINANCIERE LAURENT

La société FINANCIERE LAURENT fait apport pur et simple, net de tout passif, sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, des 63 (soixante-trois) actions qu'elle détient au sein du capital de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE.

Les titres apportés appartiennent à la société FINANCIERE LAURENT pour les détenir depuis le 17 juillet 2014.

1.2. Apports des titres détenus par la société FINANCIERE ANDRE

La société FINANCIERE ANDRE fait apport pur et simple, net de tout passif, sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qui l'accepte, des 63 (soixante-trois) actions qu'elle détient au sein du capital de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE.

Les titres apportés appartiennent à la société FINANCIERE ANDRE pour les détenir depuis le 31 mars 2017.

ARTICLE 2 – VALORISATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. La société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE est valorisée forfaitairement à hauteur d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 €) pour 100%.

La valorisation de cette société, dont les titres sont apportés, est ainsi la suivante :

Société concernée	Valeur globale retenue en €	Nombre de titres composant le capital social	Valeur unitaire du titre en €
CAP TRANSACTIONS FINANCIERE	1 250 000	2 250	555,555556

L.f

Soit donc les apports suivants :

Identité des Apporteurs	Nombre de titres apportés	Valeur de l'apport en €
FINANCIERE LAURENT	63	35 000
FINANCIERE ANDRE	63	35 000
TOTAL	126	70 000

2.2. En conséquence de ce qui précède, les apports ci-dessus décrits des 126 actions de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE sont consentis par les Apporteurs et acceptés par le Bénéficiaire et rémunérés par :

- La remise par le Bénéficiaire, au profit de la société FINANCIERE LAURENT de trois mille cinq cents (3.500) parts sociales pour un prix unitaire de valeur nominale de cent euro (100 €) par part sociale ;
 - La remise par le Bénéficiaire, au profit de la société FINANCIERE ANDRE de trois mille cinq cents (3.500) parts sociales pour un prix unitaire de valeur nominale de cent euro (100 €) par part sociale ;
- soit un total de sept mille (7.000) parts sociales de la société MATFAIR pour un prix unitaire de valeur nominale de cent euro (100 €) par part sociale.

ARTICLE 3 – CONDITION SUSPENSIVE

Les apports d'actions qui précèdent interviendront et prendront effet sous la condition de la constitution de la société MATFAIR.

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société MATFAIR sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés par les sociétés FINANCIERE LAURENT et FINANCIERE ANDRE à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE DES PIECES

Chaque Apporteur remettra au Bénéficiaire, au jour de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3, l'ordre de mouvement concernant les 126 actions apportées au titre de son apport signé par lui. Le registre attestant du mouvement de titres et les comptes individuels d'actionnaires seront mis à jour à la même date, et copie sera remise au Bénéficiaire et chaque Apporteur.

 L.F

ARTICLE 6 – AGREMENT DE LA SOCIETE CAP TRANSACTION INDUSTRIE

Par décision unanime prise le 8 février 2019, les associés de la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE ont donné leur consentement au projet d'apports des 126 actions décrits ci-avant au profit du Bénéficiaire et en tant que de besoin la société MATFAIR a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous condition de la constitution définitive de cette société.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS

7.1. Les Apporteurs déclarent chacun ce qui suit :

- disposer de la pleine capacité et de tous pouvoirs pour conclure et signer le présent traité et exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- le présent traité constitue un engagement valable et lui sera opposable conformément à ses termes ;
- ne pas être en état de cessation des paiements, n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- être seul et légalement propriétaire de tous les titres apportés qui ont été valablement émis et sont entièrement libérés,
- la société CAP TRANSACTIONS INDUSTRIE, à sa connaissance, n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement en état de cessation des paiements ni l'objet d'une procédure collective ou d'une quelconque poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- n'avoir besoin d'aucun accord, autorisation ou décision, de quelque nature que ce soit, qu'il n'aurait pas déjà obtenu pour signer ou exécuter valablement le présent traité, indépendamment de l'agrément visé à l'article 6 ci-avant ;
- les titres apportés sont libres de tous droits de tiers, ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement et autre garantie.

7.2. Les Apporteurs sont tenus envers le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. Ils garantissent chacun le Bénéficiaire notamment contre toute éviction, c'est-à-dire contre tout fait ou acte empêchant la possession paisible des titres apportés.

Ils garantissent chacun également le Bénéficiaire contre tout vice caché qui affecterait lesdits titres, en application des dispositions de l'article 1641 du code civil.

ARTICLE 8 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU TRAITE

Chaque clause a été définie indépendamment des autres. Son inexécution n'affectera pas la validité du présent traité.

ARTICLE 9 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires découlant des présentes seront supportés par le Bénéficiaire ainsi que son représentant s'y oblige.

AD L.F

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

En cas de changement d'adresse, chaque partie s'engage à le notifier aux autres par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent traité est régi par le droit français.

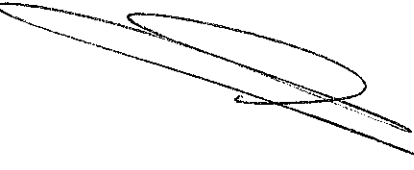
Tout différend ou litige entre les Parties découlant ou en relation avec le présent traité, y compris du fait de sa signature, son exécution ou son interprétation, sera soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social du Bénéficiaire.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés es qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports et réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- (ii) aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à RENNES
le 8 février 2019
en cinq (5) exemplaires

La société FINANCIERE LAURENT Représentée par Frédéric LAURENT	
La société FINANCIERE ANDRE Représentée par Alexandre ANDRE	
La société MATFAIR Représentée par Alexandre ANDRE	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 11/03/2019 Dossier 2019 00006975, référence 3504P61 2019 A 02239

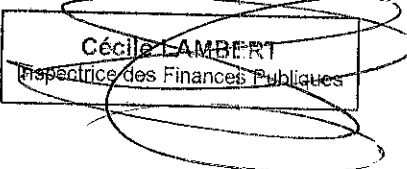
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'inspecteur des finances publiques

Cécile LAMBERT
Inspectrice des Finances Publiques



2019
L-1